

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS672

présenté par
Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 6

Compléter l’alinéa 1 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de l’expérimentation, la mise en place de cette carte professionnelle s’applique automatiquement aux agents titulaires de la fonction publique territoriale, notamment les agents des communes et de leurs groupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compléter et l’article 6 de la présente proposition de loi, l’expérimentation d’une carte professionnelle doit prendre en compte l’ensemble des aides à domicile, agents titulaires des collectivités territoriales, afin de reconnaître la spécificité de leur statut au sein de la collectivité et prendre en compte la pénibilité et les risques professionnels importants associés à l’exercice de leur fonction.